



Des modifications au projet de loi C-32 pourraient aider à redresser la situation du droit d'auteur au Canada

Le 27 octobre 2010

L'Association of Canadian Publishers (ACP) représente le secteur canadien indépendant des éditeurs de livres en langue anglaise. Nos 127 membres sont de petites et moyennes entreprises appartenant à des intérêts canadiens, situées dans toutes les provinces et au Nunavut. Notre voix est véritablement nationale.

L'ACP félicite le gouvernement d'avoir déposé ce projet de loi tant attendu. Nous désirons prendre acte des progrès importants que représentent beaucoup de ses dispositions, mais aussi exprimer notre inquiétude à l'égard d'autres, qui pourraient compromettre les revenus de petits et moyens éditeurs et, en fin de compte, leur stabilité. Nous espérons pouvoir discuter des moyens par lesquels le projet de loi C-32 pourrait être clarifié et modifié dans le but de garantir un climat propice à la production et à la diffusion de contenu culturel et éducatif canadien.

Les éditeurs canadiens sont satisfaits de la normalisation des droits d'auteur des photographes et de la reconnaissance des droits moraux des artistes-interprètes. En tant que membres du secteur culturel canadien, nous sommes conscients de l'importance de ces mesures dans la consolidation du respect des droits des créateurs.

En tant que chefs de file de la promotion de la liberté d'expression, nous applaudissons à l'application du principe de l'utilisation équitable aux œuvres parodiques et satiriques. Nous sommes conscients de la contribution de ces deux formes au discours civil et à l'expression artistique et nous appuyons leur inclusion dans la catégorie de l'utilisation équitable.

À titre d'entreprise fondée sur le droit des auteurs et des producteurs de protéger leur propriété intellectuelle, nous entérinons le fait que le projet de loi atteste la légitimité des mesures techniques de protection (MTP).

En tant que partenaires essentiels de l'éducation des enfants et des étudiants de tous âges, nous comprenons que le gouvernement souhaite faciliter la distribution la plus large possible du contenu éducatif. Mais nous estimons que l'élargissement de l'exception relative à l'utilisation équitable en matière d'éducation tel qu'elle est envisagée dans le projet de loi, ainsi que les dispositions relatives aux prêts de documents numériques entre bibliothèques donneront lieu à des avantages minimes et à court terme et peut-être à des inconvénients à

long terme pour le système éducatif, si les éditeurs d'ouvrages éducatifs ne sont plus disposés à produire du contenu en raison de contreparties insuffisantes. Dans les deux cas, l'effet serait excessivement grave pour les auteurs et les éditeurs, en raison de la réduction de leurs revenus et de l'érosion du respect pour la propriété intellectuelle dans le système éducatif.

Quelques solutions possibles

L'expérience récente nous apprend que la collectivité des éducateurs emploiera systématiquement une disposition élargie en matière d'utilisation équitable. Tant que les tribunaux n'auront pas tranché, les prétentions à l'utilisation équitable donneront lieu à une réglementation instable du droit d'auteur dans le domaine de l'éducation. Nos membres n'ont pas accès à des ressources importantes pour financer la défense juridique de leurs droits. C'est pourquoi nous estimons que les problèmes que suscite le projet de loi doivent être réglés avant que le projet soit adopté.

1. Le projet de loi ne définit ni ne limite la notion d'« éducation ». Nous pensons que l'intention du gouvernement est de limiter le terme à l'éducation « dans un contexte structuré », c'est-à-dire dans le cadre d'une école, d'une université ou d'un collège, et nous recommandons de modifier le texte en conséquence. Cela éviterait que des entreprises privées dont le mandat n'a rien à voir avec l'éducation prétendent, par exemple, que la formation du personnel constitue de l'éducation et qu'elles revendiquent par conséquent le droit d'utiliser gratuitement des œuvres protégées par le droit d'auteur.
2. Les pertes subies par le propriétaire d'une œuvre ne sont pas suffisamment prises en considération dans la limitation de l'exception relative à l'utilisation équitable. Nous estimons que les conséquences néfastes pour le détenteur légitime du droit d'auteur et les torts qui lui sont causés doivent avoir la priorité dans la limitation de l'exception relative à l'utilisation équitable en matière d'éducation. La réduction des dommages-intérêts obligatoires amplifie le problème.
3. L'existence d'une licence devrait être ajoutée dans les éléments entrant en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider si une utilisation est équitable. Cela aidera à protéger le principe de la gestion collective des droits d'auteur, qui garantit des revenus dont nous dépendons et qui sert à consolider le respect du principe de la propriété intellectuelle.
4. Tout système numérique de prêt entre bibliothèques devrait être considéré comme une échelle de reproduction débordant le champ d'application du principe de l'utilisation équitable et devrait être assujéti à une licence gérée par Access Copyright ou Copibec. Cela augmenterait la capacité des bibliothèques à distribuer numériquement des documents sans priver les éditeurs et les créateurs de leur droit de tirer des revenus des œuvres dans lesquelles ils ont investi.

Nous estimons que ces simples modifications feraient beaucoup pour apaiser les inquiétudes de nos membres concernant l'exemption relative à l'utilisation équitable.

En tant qu'éditeurs, nous voulons que nos livres soient lus par le plus grand nombre possible de lecteurs. C'est dans cet esprit que beaucoup d'entre nous recourons à « l'utilisation équitable » de nos publications à des fins éducatives. Nous n'avons pas besoin d'être payés à chaque fois que nos livres sont lus ou à chaque fois qu'une revue les cite, et ce n'est pas ce que nous attendons. Ce n'est pas ce qui se passe actuellement et ce n'est pas ce que nous voulons pour l'avenir. Nous avons besoin, par contre, de garantir la stabilité des fondations sur lesquelles s'appuient nos entreprises : le respect de la valeur du droit d'auteur et une contrepartie financière équitable pour l'utilisation des œuvres auquel s'applique ce droit.

Pour plus de renseignements :
Carolyn Wood
Directrice exécutive
carolyn_wood@canbook.org
416-487-6116 (poste 222)